

**UNIVERSITÉ PARIS 8**

**INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES**

**STATUTS**

*Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L 713-3, L 719-1 à L 719-5 et plus particulièrement l'article L. 713-9 relatif aux instituts internes aux universités (voir rappel en annexe)*

*Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;*

*Vu les statuts de l'université de Paris 8 ;*

*Vu le décret n° 92-274 du 24 mars 1992 portant création de l'Institut d'études européennes*

**PRÉAMBULE**

L'Institut d'études européennes (ci-après désigné sous le nom d'institut ou sous le sigle IEE) a vocation à dispenser des enseignements de formation initiale et continue adossés à des recherches dans les domaines politiques, sociaux, culturels, économiques, anthropologiques où les problématiques européennes, prises au sens large, ont une forte incidence sur les problématiques nationales – en prenant parfois le pas sur elles – et internationales. Cette démarche s'applique à l'ensemble des pays de la grande Europe ainsi qu'aux continents et blocs géopolitiques qui interfèrent avec l'Union européenne.

L'IEE prépare des diplômes de L3 – licence professionnelle –, M1 et M2 recherche et professionnel et contribue, avec l'école doctorale à laquelle sont rattachées sa formation doctorale et les équipes de recherche auxquelles il collabore, à l'encadrement et à la formation des étudiants en doctorat, le cas échéant en collaboration avec des partenaires de l'université ou d'autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, français et étrangers.

L'IEE contribue à la politique internationale de l'établissement en matière de coopérations interuniversitaires et de mise en œuvre des programmes, notamment communautaires. Il œuvre activement à développer ses liens et partenariats avec des établissements ou des réseaux d'établissements européens et extracommunautaires, aussi bien pour la mise en place de diplômes que de programmes d'études ou de recherche (programmes européens et internationaux, colloques, accords de coopération...) sur l'Europe et les autres continents dans leurs rapports avec l'Europe, en concertation avec les équipes de recherche auxquelles il collabore. Il impulse à cette fin le développement d'échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, notamment dans le cadre de la politique et des actions menées par le service des relations internationales de l'université.

**TITRE I - COMPOSITION ET STRUCTURES DE L'INSTITUT**

**Article I : Composition générale de l'institut**

L'institut est composé de l'ensemble des étudiants et auditeurs libres inscrits aux formations dispensées dans l'IEE, des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels IATOSS qui y sont affectés.

Jouissant des prérogatives que lui confère l'article L 713-9, l'institut « **dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université** ».

## **Article II : Enseignements et équipes de formation**

L'institut organise les enseignements et les recherches conduisant à la délivrance des formations et des diplômes dont la liste figure en annexe.

Il regroupe :

- a) des équipes pédagogiques,
- b) des groupes de recherche,
- c) des équipes de projet.

Ces composantes internes sont constituées à l'initiative des enseignants et enseignants-chercheurs de l'IEE. Leur existence est ratifiée par une décision du conseil de l'IEE approuvant leurs objectifs, leur mode de fonctionnement et leurs modalités de financement.

Les équipes pédagogiques responsables des formations ont vocation à organiser des enseignements dans leurs domaines de compétence et à mutualiser les ressources en lien avec les besoins de la formation et de la recherche. Leur composition ainsi que les programmes d'enseignement sont soumis à l'approbation du conseil de l'Institut.

Soucieux d'un lien étroit entre l'enseignement et la recherche, l'IEE soutient l'activité de recherche conduite au sein des équipes de recherche auxquelles ses formations sont adossées et contribue au développement des interactions entre ces deux missions en favorisant le développement de séminaires, débats, cycles de conférences, rencontres, colloques, invitations d'enseignants-chercheurs et de conférenciers français et étrangers.

## **TITRE II - ADMINISTRATION DE L'INSTITUT**

### **Article III : Le conseil de l'institut**

L'IEE est administré par un conseil élu, présidé par un président, élu pour trois ans parmi les personnalités extérieures du conseil, et dirigé par un directeur, élu pour 5 ans.

Le directeur dirige l'institut. Il est assisté par un responsable administratif et financier

### **Article IV : Composition du conseil de l'institut**

Conformément à l'article L 719-3 du code de l'Education et de l'article L713-9 régissant les instituts, qui dispose : « **Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 p. 100 des personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants** ».

Le conseil de l'IEE est composé de 20 membres

- 6 enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés élus
  - 3 pour le collège des professeurs et assimilés
  - 3 pour le collège des maîtres de conférences et assimilés
- 4 étudiants élus
- 2 personnels IATOSS élus
- 8 personnalités extérieures

Conformément à l'article L 719-3 du code de l'Education, les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil peuvent être choisies en tant que représentantes des collectivités territoriales, des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grandes organisations internationales, des grands services publics, ou être désignées par le conseil de l'institut à titre personnel

Les 8 personnalités extérieures comportent :

- 2 représentants des collectivités territoriales (notamment conseil régional d'Ile-de-France et conseil général de la Seine-Saint-Denis). Ceux-ci sont désignés par leurs organismes respectifs.
- au moins 3 représentants d'activités socio-économiques, culturelles, scientifiques...
- au moins 2 personnalités choisies à titre personnel

Les représentants élus des enseignants, des IATOSS et des étudiants siègent pour élire la ou les personnalité(s) extérieure(s) non désignée(s) **un mois** au plus tard après la proclamation des résultats des élections, sur convocation du directeur de l'institut.

Peuvent assister aux réunions du conseil à titre consultatif le directeur général des services et l'agent comptable.

#### **Article V : Compétences du conseil de l'institut**

Conformément à l'article L713-9 du Code de l'éducation régissant les instituts, « **Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements** » .

Le conseil est compétent pour toute question concernant la vie de l'institut, tant dans ses activités d'enseignement et de formation, ses activités scientifiques que sa gestion générale.

En particulier sont soumis à sa délibération :

- La définition des programmes de formation initiale et de formation continue. Le conseil garantit leur réalisation ;
- l'organisation des enseignements relatifs aux formations dispensées dans l'institut ;
- la transmission aux conseils centraux des demandes de postes accompagnées des profils ;
- la répartition des priorités dans l'allocation des moyens budgétaires de l'institut ;
- la répartition des locaux mis à la disposition de l'institut ;
- l'élection de son président ;
- l'élection de son directeur ;
- l'élaboration de ses statuts et du règlement intérieur ;
- la transmission des propositions de noms des responsables de jury et de formation.

Le conseil de l'institut se réunit en formation restreinte aux enseignants pour les cas prévus par la réglementation, notamment pour faire des propositions en matière de profils de poste, de recrutement des personnels et des enseignants titulaires, associés et chargés de cours.

Les membres du conseil doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Le conseil peut créer, s'il l'estime utile, des commissions consultatives et s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la compétence serait requise par l'ordre du jour.

#### **Article VI : Convocations, délibérations et comptes rendus :**

Il se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, sur convocation écrite du directeur soumise à l'approbation du président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Le directeur établit l'ordre du jour qui est affiché et joint aux convocations adressées au moins huit jours avant la réunion.

Pour que le conseil délibère valablement, la moitié de ses membres au moins doit être présente ou représentée. Le quorum est apprécié en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur propose une autre date de réunion, qui a lieu au moins deux jours après la précédente, avec un délai de convocation d'au moins 48 heures ; aucune condition de quorum n'est alors requise. Tout membre en exercice du conseil peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice du conseil. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Toute délibération du conseil donne lieu à un vote. Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés, à l'exception des votes d'ordre statutaire pour lesquels la majorité

absolue des membres en exercice est exigée, conformément aux dispositions de l'article XIII des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret si un des membres présents le demande.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu qui, après son adoption par le Conseil, est rendu public et adressé au président de l'université.

#### **Article VII : Le président de l'institut**

Conformément à l'article L 719-3 du Code de l'Éducation et de l'article L 713-9 régissant les instituts, « **le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable** » .

Le président préside le conseil de l'institut.

Il veille à la publicité des ordres du jour et à la transmission, au moins huit jours à l'avance, des documents nécessaires à son fonctionnement, ainsi qu'à l'accès de tous les administrateurs à tous documents et renseignements nécessaires à la prise et au suivi des décisions et à l'instruction des délibérations du conseil.

Il invite, sur son initiative ou à la demande du directeur ou des administrateurs, toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil.

Il suit les activités de l'institut, participe à ses débats et à la définition de ses grandes orientations, en apportant soutien, conseils et suggestions.

Il joue un rôle important dans la représentation de l'institut à l'extérieur de l'université, notamment auprès des autorités de tutelle, des institutions et des organismes nationaux et internationaux et des milieux socio-économiques.

#### **Article VIII : Le directeur de l'institut**

Conformément à l'article L 719-3 du code de l'Éducation et de l'article L 713-9 régissant les instituts, « **le Directeur dirige l'institut. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé** » .

Il est assisté, dans l'exercice de ses compétences et pour le bon fonctionnement de l'institut, d'un responsable administratif et financier.

Le directeur :

- prépare l'ordre du jour du conseil en concertation avec le président de l'institut et en tenant compte le cas échéant des propositions des membres du conseil ;
- il convoque le conseil en concertation avec le président ;
- il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il organise les services et la gestion de l'institut ;
- il rend compte régulièrement au conseil de l'institut de l'ensemble de ses activités.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Institut.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le directeur de l'institut est élu au scrutin majoritaire uninominal.

Cette élection s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'institut pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu (dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'université).

Un ou plusieurs directeurs adjoints peuvent être élus sur proposition du président, du directeur ou du conseil. Il-s est/sont élu-s à la majorité des membres en exercice.

### **Article IX : Le bureau du conseil**

Un bureau du conseil peut être institué. Ses membres sont élus par le conseil sur proposition du directeur et leur nombre ne peut excéder 6 membres.

Le bureau est composé :

- du directeur
- du directeur adjoint ou d'un des directeurs adjoints dans le cas où il en existe plusieurs
- d'un responsable de diplôme ou de formation
- d'un membre du personnel administratif
- d'un étudiant

## **TITRE III - ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'INSTITUT ET MANDATS**

### **Article X : Mode d'élection du conseil**

Les membres du conseil autres que les personnalités extérieures sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections sont fixées conformément au code de l'Education.

L'élection s'effectue pour les trois collèges des personnels de l'université au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges vacants au plus fort reste. Les listes incomplètes sont possibles.

S'agissant du collège des usagers (étudiant-e-s), le scrutin s'effectue selon les mêmes modalités ; toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dates des élections sont arrêtées par le président de l'université.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle.

Toutefois, cette élection partielle ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédant le renouvellement de l'ensemble du conseil.

### **Article XI : Durée des mandats**

La durée de leur mandat, renouvelable, est de quatre ans pour les représentants des trois collèges des personnels de l'université et de deux ans pour les représentants étudiants.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article XII : Le règlement intérieur**

Le conseil arrête le règlement intérieur à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est destiné à fixer les divers points qui n'ont pas été précisés dans les statuts et notamment à compléter les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'institut et de son conseil.

Le règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du président, du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'institut. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue des membres présents du conseil.

**Article XIII : La révision des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur, du président ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'institut. Elles seront adoptées par le conseil de l'institut à la majorité absolue des membres en exercice et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de IEE en date du 9 juillet 2010 à l'unanimité des présents.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université Paris 8 en date du 10 décembre 2010.

## ANNEXES

### ANNEXE I

Liste des diplômes préparés par l'IEE (sous réserve des modifications éventuelles liées au plan quadriennal 2012-2016)

- Doctorat : Sciences sociales : Etudes européennes
- Master mention : Études européennes et internationales offrant les spécialités de recherche (R) et professionnelles (P) suivantes :
  - La construction européenne : 4 parcours P et R :
    - Enjeux et dynamiques de l'intégration européenne, P
    - Relations internationales Europe-Monde, P
    - Politiques publiques et sociales et mobilisations collectives, R
    - L'Europe et l'ordre international, R
  - Politiques et gestion de la culture en Europe : 4 parcours P et R :
    - Gestion des échanges culturels et sociaux, P
    - Administration des institutions et entreprises culturelles, P
    - Direction de projets culturels internationaux, P
    - Représentations et stratégies culturelles et sociales, R
  - Villes et nouveaux espaces européens de gouvernance : 2 parcours P et R :
    - Politiques de la ville et métiers du développement urbain , P
    - Processus politiques, modes de gouvernement et démocratie locale, R
  - Commerce et échanges internationaux : 3 parcours P (**NB** : le parcours recherche sur les politiques économiques et commerciales est assuré dans la spécialité La construction européenne)
    - Commerce international, P
    - Echanges commerciaux Europe-Amérique, P
    - Echanges commerciaux UE-Pays d'Europe centrale et orientale, P
- Licence professionnelle : Commerce - Adjoint de responsable export : 4 parcours :
  - Marchés européens, options : marché anglophone, marché germanophone, marché hispanophone, marchés des pays d'Europe centrale et oriental
  - Marchés nord-américains
  - Marchés latino-américains
  - Marché chinois
- \* Diplômes d'université (DU) :
  - Etudes européennes
  - Contrôle de gestion et audit (en contrat professionnel)
  - Comptabilité approfondie en organisation (en contrat professionnel)

### ANNEXE II

**Textes, lois et règlements de référence :**

**Code de l'éducation**

\* Partie législative

- Troisième partie : Les enseignements supérieurs
- Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur
  - Titre Ier : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
  - Chapitre III : Les composantes des universités.
    - Section 3 : Les instituts et les écoles.

## Article L713-9

Modifié par Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 44 JORF 24 avril 2005

« Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université. »

Cité par:

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 32 (V)

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 40-5 (V)

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 58-4 (V)

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 7 (V)

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 7 (VD)

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 9-2 (V)

Décret n°84-1004 du 12 novembre 1984 - art. 1 (V)

Décret n°84-1004 du 12 novembre 1984 - art. 5 (V)

Décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 - art. 10 (V)

Décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 - art. 6 (V)

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 - art. 4 (V)

Décret n°88-654 du 7 mai 1988 - art. 3 (V)

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 - art. 1 (V)

Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 - art. 3 (V)

Décret n°2003-896 du 17 septembre 2003 - art. 1 (V)

Décret n°2006-1734 du 23 décembre 2006 - art. 2 (V)

Décret n°2006-1735 du 23 décembre 2006 - art. 2 (V)

Décret n°2007-251 du 26 février 2007 - art. 2 (V)

Décret n°2007-252 du 26 février 2007 - art. 2 (V)

Décret n°2007-253 du 26 février 2007 - art. 2 (V)

Décret n°2007-695 du 3 mai 2007 - art. 2 (V)

Décret n°2007-696 du 3 mai 2007 - art. 2 (V)

Décret n°2007-697 du 3 mai 2007 - art. 2 (V)

Avis du - art., v. init.

Décret n°2008-265 du 17 mars 2008 - art. 4, v. init.

Décret n°2008-265 du 17 mars 2008 - art. 1, v. init.

Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 10, v. init.

Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 15, v. init.

Décret n°2008-618 du 27 juin 2008 - art. 11, v. init.

Arrêté du 29 juillet 2008 - art. 1 (Ab)

Arrêté du 29 juillet 2008 - art. 1, v. init.  
Décret n°2008-787 du 18 août 2008 - art. 6, v. init.  
Décret n°2008-873 du 28 août 2008 - art. 2, v. init.  
Décret n°2008-873 du 28 août 2008 - art. 2 (V)  
Arrêté du 22 décembre 2008 - art., v. init.  
Décret n°2008-1519 du 22 décembre 2008 - art. 2 (V)  
Décret n°2008-1519 du 22 décembre 2008, v. init.  
Arrêté du 23 avril 2009 - art., v. init.  
Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 5, v. init.  
Décret n°2009-461 du 23 avril 2009 - art. 5, v. init.  
Décret n°2009-463 du 23 avril 2009 - art. 2 (V)  
Décret n°2009-463 du 23 avril 2009, v. init.  
Arrêté du 30 juillet 2009 (V)  
Arrêté du 23 juillet 2009, v. init.  
Arrêté du 30 septembre 2009, v. init.  
Code de l'éducation - art. L713-2 (V)  
Code de l'éducation - art. L721-1 (M)  
Code de l'éducation - art. L721-1 (V)  
Code de l'éducation - art. L771-1 (M)  
Code de l'éducation - art. L773-1 (M)  
Code de l'éducation - art. L773-2 (V)  
Code de l'éducation - art. L774-1 (M)  
Code de l'éducation - art. L774-1 (V)  
Code de l'éducation - art. L774-2 (V)  
Code de l'éducation - art. L781-3 (VD)

Anciens textes:

Loi 84-52 1984-01-26 art. 33  
Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 - art. 33 (Ab)